COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE



24-06-1997



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.100/I/PN

1

Monsieur le Ministre,

En séance du 5 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis relative à l'établissement des cadres linguistiques du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente (S.I.A.M.U.) de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sur base du rapport qui vous a été transmis par le chef de corps du S.I.A.M.U. concernant la situation particulière de ce service, vous constatez que l'unilinguisme des agents posant problème pour assurer un service bilingue à la population, il serait nécessaire d'établir une parité linguistique à tous les niveaux au sein de la plupart des équipes constituées par les membres du personnel opérationnel, et que le comptage des affaires traitées en néerlandais et en français par les services opérationnels ne peut être pris en considération pour une répartition du nombre d'emplois aux cadres néerlandais et français.

La C.P.C.L. vous rappelle tout d'abord que le S.I.A.M.U. est un service centralisé de Bruxelles-Capitale qui tombe sous l'application de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Il en ressort que les articles 50 à 54, le chapitre V section 1^{ère}, les chapitres VII et VIII des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.) lui sont applicables. Des cadres linguistiques doivent dès lors être fixés en application de l'article 43, §3, des L.L.C.

La C.P.C.L. trouve utile de vous rappeler les règles les plus importantes qui prévalent pour l'établissement des cadres linguistiques, en application des LLC, de sa jurisprudence constante, et de celle du Conseil d'Etat.

- Tous les emplois qui sont prévus au cadre organique doivent être répartis dans des cadres linguistiques. Les cadres linguistiques sont donc construits en référence au cadre organique.
- Pour les emplois de direction, l'article 43, §3, prévoit une stricte parité à tous les degrés de la hiérarchie au cadre unilingue comme au cadre bilingue (20% de l'effectif global).
- Pour les emplois inférieurs aux emplois de direction, l'article 43, § 3, des L.L.C. prescrit que la répartition du nombre des emplois entre les cadres néerlandais et français s'effectue «en tenant compte à tous les degrés de la hiérarchie de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue néerlandaise et celle de langue française».

Cette "importance" est exprimée par le volume des affaires à traiter en néerlandais et en français qui représente un critère objectif pour fixer la clef de répartition.

- Dans l'ensemble des affaires à traiter, il importe de distinguer les affaires d'étude et de conception, et les affaires d'exécution. Pour les premières, il est de jurisprudence constante d'appliquer la proportion 50/50. Pour les autres affaires d'ordre général (économat, budget, logistique,...), la C.P.C.L. accepte d'utiliser la moyenne générale. Pour les affaires d'exécution, il y a lieu d'utiliser les critères visés à l'article 17, §1, B, auquel l'article 39 des L.L.C. renvoie.
- Le principe de l'unilinguisme des agents d'un service central tel que prévu par l'article 43, §3 des LLC, doit être respecté. Ce principe a été rappelé par le Conseil d'Etat (section de législation) dans son avis n° 23.128 du 1er mars 1994.
- Deux autres critères de répartition doivent également être pris en considération: le respect égal des deux langues nationales et celui des intérêts moraux et matériels des deux communautés linguistiques.
- Il convient également de tenir compte de l'importance relative des services en fonction du nombre d'agents prévu dans chaque service.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que le critère du volume de travail est un critère prépondérant pour déterminer la répartition du nombre des emplois entre les cadres néerlandais et français. La répartition doit être établie à partir du volume des affaires qui doivent être traitées en néerlandais ou en français (articles 39 à 42 des LLC).

La C.P.C.L. appréciera en premier lieu le projet de cadres linguistiques en fonction du volume des affaires à traiter. Le autres critères jouent un rôle lorsque le volume des affaires à traiter en néerlandais ou en français ne peut être déterminé de façon suffisante.

La C.P.C.L. prend acte des données chiffrées qui ont été transmises. Elles devraient être complétées par des données plus récentes (période de référence souhaitée: l'année 1996).

Il vous appartient de trouver une solution en tenant compte de ce qui précède quant à l'organisation des services qui soit en conformité avec les dispositions des L.L.C.

La C.P.C.L. vous informe qu'elle est toute disposée, ainsi que vous le souhaitez, à vous rencontrer lors d'une séance où elle siège sections réunies. Elle vous rappelle que ses réunions se tiennent les jeudis de 10h à 16h.30 (fonctionnaire à contacter Mme

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,